

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE TVX 0846 PR2025

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT SUR LE BOULODROME A LA RAVINE BLANCHE
AINSI QUE L'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE LOCATION BUNGALOWS MODULAIRES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51, R.417, R 417-10, R 417-11 et suivants;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du **26 août 2025, Affaire N° 41/2001** portant modification tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU l'arrêté N° 1793 du 26 juillet 2021 portant modification de l'arrêté N°848 du 13/01/2020 modifié portant institution d'une régie de recettes pour des droits de place et d'occupation du domaine public ou privé de la commune ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1291 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick VAYABOURY Conseiller Municipal ;

VU le règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **LOCATION BUNGALOWS MODULAIRES (raison sociale), L.B.M (sigle), Siret 412 917 122 00027**, sise au 16, rue Gustave Eiffel– Zac Ravine à Marquet – 97419 LA POSSESSION, **de mettre en place une clôture pour la création de locaux en structure modulaire**, sur le bouldrome à la Ravine Blanche, à l'arrière de Samoussas Vaya, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement ainsi que de l'autoriser à occuper le domaine public communal, **DU 29 SEPTEMBRE 2025 AU 31 OCTOBRE 2025.**



ARRETE

ARTICLE 1/ L'entreprise **LOCATION BUNGALOWS MODULAIRES** est autorisée à occuper le domaine public, **DU 29 SEPTEMBRE 2025 AU 31 OCTOBRE 2025, de 07h00 à 16h00**, sur le boulodrome à la Ravine Blanche, à l'arrière de Samoussas Vaya.

ARTICLE 2/ L'accès au chantier est interdit au public.

ARTICLE 3/ Trois places de stationnement sont neutralisées en contrebas des toilettes publiques (côté Est) en fonction des besoins de l'entreprise.

ARTICLE 4/ Le stationnement est interdit au point d'intervention et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 5/ L'occupation du domaine public représente une superficie de **300 m² pour une durée de 25 jours**.

ARTICLE 6/ L'entreprise est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation des travaux de début et fin de chantier selon les règles en vigueur.

L'entreprise est tenue de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 8/ Intervention d'office – Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions figurant dans l'accord technique préalable et/ou aux règles de l'art, la Direction des Services Techniques intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Cette disposition reste valable, durant l'année qui suit le constat d'achèvement des travaux, sans délai, en cas de péril pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 9/ Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'entreprise est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 10/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

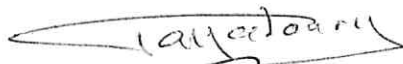
ARTICLE 11/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.



ARTICLE 12/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 24 SEP. 2025

Le Maire



Pour le Maire et par Délégation

Le Conseiller Municipal

Patrick VAYABOURY

